

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DVD 24-1 Stationnement de surface - Dispositions diverses.

M. David BELLIARD, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu la délibération 2020 DVD 38 relative aux mesures concernant le stationnement sur la voie publique et certains parcs de stationnement dans le cadre de la pandémie du coronavirus et du déconfinement ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : La gratuité du stationnement des personnes en situation de handicap sur la bande de stationnement est subordonnée :

- Pour les résidents parisiens, à la prise d'un ticket HANDI d'une durée de 24 heures obtenu gratuitement sur horodateur ou par téléphonie mobile, ou à la déclaration volontaire validée du véhicule habituellement utilisé, dans le cadre d'une procédure dite de référencement.
- Pour les autres usagers, à la prise d'un ticket HANDI gratuit d'une durée de 24 heures sur horodateur ou par téléphonie mobile.

Article 2 : le stationnement des professionnels mobiles titulaires d'un droit PRO-M qui a été rendu gratuit pendant la période Covid, redeviendra payant à partir du 1^{er} octobre 2021. A compter de cette date, il est étendu aux professionnels de la grande couronne parisienne (départements des 77, 78, 91 et 95).

Article 3 : l'accès au droit de stationnement résidentiel, prévu par la délibération 2017 DVD 14-2 est limité à un unique véhicule par usager, quelle que soit sa catégorie ou le motif d'octroi du droit. Ainsi, un seul droit peut-être détenu par un usager parmi les droits VL résident, VL résident véhicule de fonction et VL résident 2 Roues Motorisés. Cette mesure prend effet au 12 juillet 2021. Le transfert de droit (même date d'échéance) entre deux véhicules est gratuit dans le cas d'une réduction du nombre de droits résidents détenus par un usager, et ne peut donner lieu à remboursement en cas de changement de catégorie de véhicule.

Article 4 : les autorisations d'occupations temporaires liées aux déménagements qui ont été rendues gratuites, deviendront payantes à partir du 1er mars 2022.

Article 5 : les unités de stationnement PASS Autocars encore valides à la date de signature de la présente délibération, et achetées avant le 1er février 2021, seront automatiquement prorogées jusqu'au 30 avril 2022.

Article 6 : afin de faciliter les démarches des usagers et la gestion par les services municipaux des redevances de stationnement des véhicules sur la voirie, il sera possible d'utiliser les solutions de partage de données, dont les solutions publiques, dénommées API du service public.

Ce sera le cas notamment pour :

- Les données du certificat d'immatriculation fournies par l'ANTS, dont l'immatriculation, l'adresse et l'identité des propriétaires, les caractéristiques techniques du véhicule ;
- Les données fiscales de référence fournies par la DGFIP dont l'adresse fiscale de taxation, l'impôt sur les revenus soumis au barème et l'identification du local au titre de la taxe d'habitation-régime, affectation, nature et identifiant du local taxé de la dernière année connue ;

- Les données de domiciliation par tout opérateur qui proposerait des données complémentaires aux données de la DGFIP ;

Les dispositions précisant les modalités de mise en œuvre du partage de données publiques seront approuvées par voie de convention, voire par simple demande d'habitation au travers des outils mis à disposition par l'Etat.

Article 7 : les articles des autres délibérations antérieures à 2021, relatives au stationnement de surface, demeurent valides tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes des délibérations 24-1 à 24-5 de 2021. Ces dernières pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO